



EJ 162196

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-104-SEDIF

Portant sur la contractualisation pour demande de consignation caténaire du SEDIF à la RATP

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre de la réhabilitation du Pont de Sèvres par le Département des Hauts-de-Seine, le SEDIF doit réaliser des travaux de dévoiement d'une conduite d'eau potable de diamètre 800 mm,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux du SEDIF, les engins de chantier doivent utiliser la plateforme du tramway T2 exploitée par la RATP pour le compte d'Ile-de-France Mobilités, ce qui nécessite une consignation caténaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens,

Vu le projet de convention établie à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve le contrat de consignation caténaire pour deux nuits sur le réseau Tramway T2 à la station « Musée de Sèvres », à passer entre le SEDIF et la RATP, qui prévoit le paiement de la somme de 3 600 € H.T. à la RATP pour assurer le suivi de cette consignation, et autorise sa signature,

Article 2 les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'investissement, sur l'opération d'équipement 201205 valant chapitre budgétaire des exercices 2025 et suivants, attachées à l'autorisation de programme C2023-31.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

05 NOV. 2025

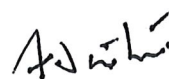
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.